

OETH : les dépenses de partenariat de nouveau déductibles



© 2026 Les Echos Publishing

Les entreprises qui comptent au moins 20 salariés doivent employer des travailleurs handicapés dans une proportion d'au moins 6 % de leur effectif total. Celles qui ne respectent pas cette obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH) doivent verser une contribution financière annuelle.

En pratique : la déclaration annuelle relative à l'OETH de 2025 et, le cas échéant, le paiement de la contribution financière devront être effectués dans la DSN d'avril 2026 transmise le 5 ou le 15 mai 2026 (selon l'effectif de l'entreprise).

Les entreprises peuvent toutefois déduire certaines dépenses de cette contribution et, notamment :

- celles qu'elles ont directement engagées pour la réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre leurs locaux accessibles aux travailleurs handicapés ou pour le maintien dans l'emploi des bénéficiaires de l'OETH... ;
- celles liées à la conclusion de contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestation de services avec des travailleurs indépendants handicapés, des entreprises adaptées ou des établissements ou services d'accompagnement par le travail.

Et les dépenses de partenariat ?

Jusqu'au 31 décembre 2024, pouvaient également être déduites, dans la limite de 10 % de la contribution financière, les dépenses exposées par un employeur au titre du partenariat, par voie de convention ou d'adhésion, avec des associations ou des organismes œuvrant pour la formation et l'insertion sociale et professionnelle de personnes handicapées que l'employeur accueille ou embauche, à l'exclusion des opérations de mécénat.

La possibilité de déduire de telles dépenses, toujours dans la limite de 10 %, vient d'être prolongée pour celles réalisées entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2029.

Une nouvelle condition est cependant introduite. Ainsi, pour pouvoir déduire ses dépenses de partenariat, l'entreprise doit, au titre de l'année considérée, justifier avoir conclu avec un bénéficiaire de l'OETH accompagné par l'association ou l'organisme, un contrat de travail à durée indéterminée, un contrat à durée déterminée d'au moins 6 mois, un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ou une convention de stage d'au moins 6 mois.

Les associations ou organismes doivent communiquer aux entreprises, avec lesquelles un partenariat a été conclu la liste des bénéficiaires de l'OETH ayant signé un tel contrat ou une telle convention. Et ce, au plus tard le 15 mars de l'année suivant celle au titre de laquelle la déclaration relative de l'OETH est effectuée (par exemple, le 15 mars 2026 pour la déclaration à effectuer dans la DSN d'avril 2026 au titre de l'OETH de 2025).

À noter : ces associations ou organismes doivent, chaque année avant le 30 juin, transmettre au ministre chargé de l'emploi, un bilan de l'impact des partenariats conclus sur l'emploi direct des bénéficiaires de l'OETH.

[Décret n° 2025-1294 du 24 décembre 2025, JO du 26](#)

© 2026 Les Echos Publishing